RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3D4FASHION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 euros
Siège Social : 209 rue de l'Innovation – 31670 Labège
R.C.S. TOULOUSE
(la « **Société** »)

STATUTS

La soussignée

FITTINGBOX

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de 348.260 €
Dont le siège social est sis 209 rue de l'Innovation – 31670 Labège
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 491 452 991

Représentée par M. Benjamin Hakoun, Président du Directoire, dûment habilité

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L.224-1 et suivants et L.227-1 et suivants du Code de Commerce ;
- les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées ; et
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, tout appel public à l'épargne est interdit à la Société. Par conséquent la Société ne peut pas être cotée en bourse.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées :

- la création, la numérisation, la modification d'objets en 2D et 3D ;
- la création, le développement, l'enrichissement, la commercialisation par tous moyens et sous toutes ses formes de bases de données et de métadonnées ;
- toutes prestations de services de formation, d'audit, de maîtrise d'œuvre, d'assistance et de conseil dans ces domaines ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de conclusion de contrat d'agence commerciale, de prise de participations financières dans le capital d'autres sociétés et la gestion de ces participations, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous logiciels, progiciels et bases de données concernant ces activités ;
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 3D4FASHION ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle " ou des initiales "S.A.S.U. ", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 209 rue de l'Innovation à Labège (31670).

Le transfert du siège social, ainsi que la création, le déplacement, la fermeture supprimer de tous établissements, agences, usines et succursales de la Société, interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de transfert du siège social , les statuts seront modifiés en conséquence, conformément à la loi.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique de la société a fait apport de la somme en numéraire d'un montant de 1 € (un euro), correspondant à 1 (un) action(s) de 1 € (un euro) nominal chacune, souscrite(s) et libérée(s) en totalité.

La somme de un euro a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque BNP PARIBAS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 € (un euro). Il est divisé en1 (une) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaire, peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur pour les sociétés anonymes.

En cas de collectivité des associés, une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à chaque associé qui en fera la demande.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de toute disposition restreignant les droits de transfert prévu par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Sont visés par le présent article, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les actionnaires, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et / ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les termes transmission, cession ou mutation s'entendent de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les transmissions, cessions ou mutations d'actions sont libres entre les associés lorsque la Société ne comporte que deux associés.

Dans tous les autres cas, y compris en cas de transmission, cession ou mutation entre associés, les actions sont transmissibles dans les conditions suivantes :

Droit de préemption et de sortie conjointe

Les cessions d'actions de la société seront soumises au respect du droit de préemption et de sortie conjointe suivants.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de rachat des actions du cédant sera fixé d'un commun accord.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En outre, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

En vue de permettre l'exercice du droit de préemption et du droit de sortie conjointe par les autres associés, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, le prix et les conditions de paiement de la cession, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Dans le délai de 30 jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître, dans un délai de 30 jours, sa décision d'acquérir lesdites actions, proportionnellement à sa participation au capital, ou sa décision de faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de la faculté de préemption ou de sortie conjointe pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de l'une de ces facultés par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user du droit de préemption ou de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

En cas d'exercice de la faculté de préemption, et sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

Procédure d'agrément

Les transmission, cession ou mutation d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante, y compris en cas de transmission, cession ou mutation entre actionnaires (hors le cas où la société ne comporte que deux associés).

Le président de la société doit, dans un délai de 75 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 90 jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Les présentes clauses de préemption, de sortie conjointe et d'agrément ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Interdiction de nantir ou de donner en garantie les actions de la société

Il est interdit à tous les associés de nantir ou donner en garantie l'un quelconque des actions ou droits de la société qu'ils détiennent.

Cette interdiction pourra être levée par le Président.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales.

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- Mise en redressement judiciaire ;
- Violation de la clause de préemption ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision de la collectivité des associés à l'unanimité.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société, ou d'un associé détenant au moins 10 % du capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant à la charge de la société. Le prix de cession déterminé à dire d'expert sera diminué de 20 %.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 30 jours.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions donnent droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci sous réserve et dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires, étant précisé que ces opérations ne pourront être réalisées qu'entre actions de même catégorie.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16-1 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des mêmes du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la Société.

Le président personne physique, ou le représentant personne physique de la personne morale président, peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Désignation et révocation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique.

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de plusieurs associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues les assemblées générales ordinaires.

La décision de révocation du président peut être effectué sans juste motif.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation de la Société, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

Le Président (ou son représentant) peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions.

Les modalités de fixation et de règlement de telle rémunération sont déterminées par décision unilatérale de l'associé unique, ou, en cas de plusieurs associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues les assemblées générales ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Cessation des fonctions

Outre le cas de révocation susvisé, les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, la survenue d'incapacité ou d'interdiction de gérer, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat, sans motif, sous réserve de respecter un préavis minimum de soixante (60) jours, lequel pourra être réduit sur décision de l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les assemblées générales ordinaires et statuant sur le remplacement du président démissionnaire.

Lorsqu'un collectivité des associés est constituée, la démission du président ne sera considérée comme valable que si elle est notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception à chacun des associés détenant au moins 10% (dix pour cent) du capital social de la Société.

Le président personne physique, ou le représentant personne physique de la personne morale président, sera considéré comme démissionnaire de plein droit à la date à laquelle il aura atteint l'âge de 65 ans révolus, même en l'absence de la notification prévue au paragraphe précédent.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

ARTICLE 16-2 – DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des mêmes du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la Société.

Le directeur général personne physique, ou le représentant personne physique de la personne morale directeur général, peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Désignation et révocation

Le directeur général est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de plusieurs associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues les assemblées générales ordinaires.

La décision de révocation du directeur général peut être effectué sans juste motif.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation de la Société, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

Le directeur général (ou son représentant) peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions.

Les modalités de fixation et de règlement de telle rémunération sont déterminées par décision unilatérale de l'associé unique, ou, en cas de plusieurs associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues les assemblées générales ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Cessation des fonctions

Outre le cas de révocation susvisé, les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, la survenue d'incapacité ou d'interdiction de gérer, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat, sans motif, sous réserve de respecter un préavis minimum de soixante (60) jours, lequel pourra être réduit sur décision de l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les assemblées générales ordinaires et statuant sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Lorsqu'un collectivité des associés est constituée, la démission du directeur général ne sera considérée comme valable que si elle est notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception à chacun des associés détenant au moins 10% (dix pour cent) du capital social de la Société.

Le directeur général personne physique, ou le représentant personne physique de la personne morale directeur général, sera considéré comme démissionnaire de plein droit à la date à laquelle il aura atteint l'âge de 65 ans révolus, même en l'absence de la notification prévue au paragraphe précédent.

Pouvoirs

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par l'associé unique ou, en cas de plusieurs associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les assemblées générales ordinaires ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 16-3 – COMITE CONSULTATIF

Il peut être créé un comité consultatif composé de 2 personnes minimum à 22 personnes maximum, qui sont des personnes physiques, salariées ou non de la société, associées ou non de la société.

Au cours de la vie sociale, les membres du comité consultatif sont nommés, renouvelés et remplacés par le président.

La durée des fonctions des membres est fixée par le président.

Outre la révocation par le président, les fonctions de membre du comité consultatif prennent fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, la survenue d'incapacité ou d'interdiction de gérer, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut allouer aux membres du comité consultatif, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le président réparti cette rémunération entre les membres du comité consultatif, de manière discrétionnaire. Cette répartition doit être proportionnelle au nombre de séance auxquelles assistent les membres du comité consultatif.

Les membres du comité consultatif peuvent démissionner à tout moment, sans juste motif.

Les membres du comité consultatifs peuvent être lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après la nomination.

Ni le comité consultatif, ni les membres du comité consultatif, n'ont de fonction de représentation de la société à l'égard des tiers.

Le comité consultatif a pour mission unique de conseiller le président et le directeur général sur des questions que le président lui soumet.

Le comité consultatif se réunit à l'initiative du président, par tout moyen, y compris par email ou verbalement, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le président fixant l'ordre du jour des réunions.

Le président peut ne convoquer qu'une partie seulement des membres du comité consultatif en fonction de la nature des questions à l'ordre du jour.

Le comité consultatif pourra réunir ses membres physiquement, au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, ou par voie de visioconférence ou de téléconférence.

Le comité consultatif délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ; aucun quorum n'est requis pour la tenue d'une réunion du comité consultatif.

Les membres du comité consultatif ne peuvent se faire représenter.

Les avis du comité consultatif sont pris à la majorité des voix des membres présents.

Les délibérations du comité consultatif sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un des membres présents.

Le registre des délibérations est tenu au siège de la société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois suivant leur conclusion.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, à l'exception des conventions courantes et conclues à des conditions normales ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle les engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants de la personne morale président ainsi qu'à leur conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, la liste et l'objet des dites conventions sont communiquées par le Président aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de la loi PACTE du 22 mai 2019, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire en cas de dépassement des seuils suivants :

- 4 millions d'euros de total de bilan ou 8 millions d'euros de chiffre d'affaires,
- et un effectif d'au moins 50 salariés ETP.

Lorsque la Société est contrôlée par une autre société, les seuils suivants s'appliquent :

- 2 millions d'euros de total de bilan ou un CA de 4 millions d'euros,
- Et qu'un effectif de 25 salariés ETP.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles.

Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, pour motifs légitimes, dont la liste est fixée à l’article 19 du Code de déontologie des commissaires aux comptes.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La récusation du commissaire aux comptes peut être demandée en justice pour justes motifs :

- par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital social ;
- par le comité d'entreprise ;
- par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Nomination du Président et du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération de Président Directeur Général et des jetons de présence à allouer au Comité consultatif ;
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Rachat par la société de ses propres titres ;
- Opérations de fusion ou d'apport ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément, au droit de préemption et de sortie conjointe en cas de cession d'actions ;
- Toutes autres modifications des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés, sont prises, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Aucune décision ordinaire ou extraordinaire des associés ne pourra être prise si deux tiers au moins des voix ne sont présentes ou représentées.

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la société.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par :

- Le président ;
- Le commissaire aux comptes ;
- Tout associé dans la limite de trois fois par exercice ;
- En cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Réunion en Assemblée Générale

En cas d'associé unique, il n'y a pas d'assemblée générale. L'associé unique prend des décisions et toutes les décisions prises doivent être consignées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou par courrier électronique huit jours au plus tard avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.
Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;

- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date de présentation du courrier AR contenant le bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou par courrier électronique à chacun des associés.

Les associés retournent une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou par courrier électronique.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les autres documents visés par les loi et réglementation applicables.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année civile.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Directoire, sous réserve des stipulations de l'article 12.6 (a) (i), des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés délibérants dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associéssauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution des activités sociales, était approuvée à la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme (SA, SARL, société en commandite, SNC) si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires statue sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni de liquidation, le cas échéant, est réparti entre les actionnaires conformément à ce qui est prévu à l’article 12.3.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du président, du directeur générale et des directeurs.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat pour les besoins et la durée de la liquidation.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers des voix attachés à la totalité des actions composant le capital de la société.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

La dissolution sera provoquée par le Président du Tribunal de Commerce de [redacted] à la requête d'un associé, dur Président, d'un directeur ou d'un Commissaire aux Comptes.

Attribution de compétence

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce de [redacted] (31), tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 29 - NOMINATIONS DU PRESIDENT

ARTICLE 29-1 - NOMINATION DU PRESIDENT

La soussignée, ès qualités, nomme en qualité de Président pour la durée de la société :

La Société FITTINGBOX
Société Anonyme dont le siège social est sis [redacted]
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] sous le numéro 491 452 991
Représentée par le Président du Directoire, Monsieur Benjamin HAKOUN,

qui accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 29-2 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

La soussignée, ès qualités, décide de ne pas nommer de directeur général à la constitution de la société.

ARTICLE 30 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes à la constitution de la Société.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La soussignée donne mandat à Monsieur Benjamin HAKOUN à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Souscrire au capital de toutes sociétés aux conditions qu'ils déterminent ;
- Conclure toutes opérations commerciales ou autres conformes à l'objet social ;
- Procéder à toutes ouvertures de comptes bancaires ;
- Accomplir toutes formalités juridiques, administratives, fiscales ou autres ;
- Signer tous baux commerciaux ou autres, conclure tous contrats d'abonnement de téléphone, E.D.F. ou autres.

Les engagements antérieurs à la signature des statuts resteront ci-annexés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à TOULOUSE

Le 10 septembre 2023

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Pour la société FITTINGBOX

Benjamin HAKOUN
Président du Directoire

